

## Tribunal de la famille Liège (div. Liège), jugement du 17 mai 2019

*Reconnaissance – Mariage – Reconnaissance d’un mariage religieux somalien – Article 12 Convention de Genève – Article 21 CODIP – Article 27 CODIP – Article 46 CODIP – Article 47 CODIP – Minorité de l’épouse – Article 146 C. civ. – Etablissement de paternité – Article 62 CODIP*

*Erkenning – Huwelijk – Erkenning van een Somalisch religieus huwelijk – Artikel 12 Conventie van Genève – Artikel 21 WIPR – Artikel 27 WIPR – Artikel 46 WIPR – Artikel 47 WIPR – Minderjarigheid van de echtgenote – Artikel 146 BW – Vaststelling van vaderschap – Artikel 62 WIPR*

### **I. Antecedents procéduraux**

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- la requête en reconnaissance d’un mariage somalien et en rectification d’actes d’état civil déposée au greffe le 21.09.2018;
- les conclusions et le dossier déposés pour les requérants;
- le dossier déposé par le Ministère public.

Le tribunal a entendu **I.** et **S.**, comparaisant personnellement assistés de Me Dominique Andrien, avocat à 4000 Liège, Mont Saint Martin, n° 22, notamment à l’audience du 26.04.2018.

Le Ministère public a rendu un avis verbal positif lors de cette audience.

Les demandeurs ont répliqué à cet avis à la même audience.

La loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

### **II. Exposé des faits, de la procédure et des positions des parties**

**I.** et **S.**, qui sont tous deux nés en Somalie, s’y sont mariés religieusement le 07.10.2007, à Dinsoor, alors que **I.** était âgé de 22 ans et **S.** de 17 ans.

**I.** a fui la Somalie et est arrivé en Belgique en octobre 2010. Il a été reconnu réfugié par le CGRA le 21.04.2011. Lors de ses premières auditions, tant à l’Office des étrangers qu’au CGRA, il a précisé être marié religieusement depuis le 07.10.2007 avec **S.**, avoir eu un enfant en 2009 et que sa femme était enceinte. Il disposait d’un certificat de mariage établi le 08.10.2010.

Le 26.10.2012, **S.** a obtenu un visa regroupement familial avec son époux pour elle et ses deux enfants nés en Somalie après qu’un test ADN ait confirmé la paternité de **I.**

Le 20.12.2016, **I.** a acquis la nationalité belge.

Entre 2014 et 2018, le couple a donné naissance à quatre enfants sur le sol belge.

L'Officier de l'état civil de la Ville de Verviers a refusé de reconnaître le mariage et d'en tirer les conséquences quant à la filiation paternelle des enfants des requérants nés en Belgique et quant à leur nationalité.

Par requête déposée le 21.09.2018, I. et S. demandent la reconnaissance du mariage célébré en Somalie, le 07.10.2007, en vertu des articles 23 et 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

De manière subséquente, ils demandent que dans les actes de naissance des quatre enfants nés en Belgique, qui portent le nom de leur mère, il soit fait mention du nom du père [...] et de la filiation paternelle.

Ils demandent le constat par le tribunal de la nationalité belge des enfants par application de l'article 12 du Code de la nationalité belge.

Dans son avis verbal, le Ministère public a émis un avis favorable à la demande.

A l'audience du 26.04.2019, le conseil des demandeurs a fait valoir que :

- le droit somalien est un droit coutumier non codifié ;
- le mariage avait été reconnu par l'Office des étrangers ;
- les documents produits n'ont pu être légalisés compte tenu de leur provenance (Somalie) ;
- la qualité de réfugié d'I. avant l'acquisition de la nationalité belge.

### **III. Analyse**

#### ***Compétence et recevabilité***

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du Code de Droit International Privé (en abrégé CODIP).

La requête introductive d'instance est recevable, I. et S. ayant intérêt et qualité pour voir leur mariage reconnu en Belgique et les actes de naissance de leurs enfants précisés.

#### ***Fondement***

##### *Quant au mariage*

##### Règles applicables

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

L'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951 précise concernant les réfugiés que :

##### *« Statut personnel*

1. *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*
2. *Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que*

*le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié ».*

*Selon l'article 27§1er du CODIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).*

*L'article 21 du CODIP dispose : « L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger... ».*

L'article 146bis du Code civil dispose que « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Cette disposition d'ordre public s'applique en conséquence à tout mariage invoqué en Belgique et ce quelle que soit la nationalité des époux (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 25.04.2013, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Application a la demande :

#### Conditions de forme

Le droit somalien applicable au mariage (les deux époux étant de nationalité Somalienne au moment du mariage) est un droit coutumier fondé sur la tradition musulmane et clanique, suivant les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>). Ce droit n'est pas codifié.

Suivant les déclarations d'I. et les documents somaliens produits, le mariage a eu lieu le 07.10.2007 et a été enregistré le 08.10.2007.

Le statut d'époux d'I. fait partie de son statut personnel: son statut de réfugié avant l'acquisition de la nationalité belge doit conduire l'Etat belge à faire preuve de souplesse administrative, tout échange avec la Somalie, qui par ailleurs n'est pas un Etat de droit (pays en guerre), étant impossible (le document de certification du mariage n'a pas été légalisé, toute légalisation d'un document somalien étant impossible selon les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>)).

De plus, le CGRA ne peut délivrer de certificat de mariage puisque monsieur S.M. est devenu belge.

L'Office des étrangers a reconnu le mariage et délivre à madame S. et ses enfants un visa regroupement familial.

Dans ces conditions, la réalité du mariage coutumier et religieux entre I. et S. doit être considérée comme établie par les déclarations émises in tempore non suspecto par I. corroborées par les documents somaliens produits non légalisables et admises par l'Office des étrangers.

## Conditions de fond

La motivation de l'Officier de l'état civil de Verviers n'est pas connue.

Aucune violation du droit somalien n'étant démontrée, il s'impose de vérifier l'existence d'une incompatibilité avec l'ordre public belge tel que décrite par l'article 21 du CODIP et par l'article 146 du Code civil.

### *Minorité de l'épouse au moment du mariage*

Concernant l'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique, il résulte des dossiers produits que :

- le mariage a été célébré en 2007, en Somalie, alors que S. était âgée de 17 ans;
- les deux époux étaient somaliens au moment du mariage ;
- I. a été reconnu réfugié en Belgique en 2011 après avoir demandé l'asile en 2010 ; il est devenu belge en 2016.

Le rattachement de la situation avec la Belgique est donc limité puisqu'ultérieur de 3 ans au mariage.

Concernant la gravité de l'effet que produirait actuellement la reconnaissance en Belgique, il y a lieu de souligner que S. était âgée de 17 ans et 9 mois lors du mariage, de 22 ans lorsqu'elle a fait sa demande de visa et qu'elle a actuellement 29 ans tandis que son époux n'a que cinq ans de plus qu'elle.

Compte tenu de l'âge actuel de la requérante somalienne, la reconnaissance en Belgique de son mariage somalien avec I. ne heurte pas nos principes fondamentaux.

### *Volonté unique d'obtenir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage*

Le regroupement familial a été autorisé par l'Office des étrangers.

Depuis l'arrivée de madame S. en Belgique, les époux vivent ensemble à Verviers et ont donné naissance à quatre nouveaux enfants.

Les requérants établissent avoir créé une communauté de vie durable.

A supposer même l'absence de preuve à cet égard, il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage contracté en 2007 en Somalie entre deux somaliens était d'obtenir en 2012 un avantage en matière de séjour pour l'un d'eux en Belgique.

## Conclusions

Le mariage des époux sera reconnu: la demande est fondée.

Le tribunal constate l'absence d'acte d'état civil, le mariage étant un mariage religieux conformément au droit somalien.

I. étant un citoyen belge, il peut solliciter la transcription dans les registres de l'état civil non pas d'un acte d'état civil inexistant mais du présent jugement constatant son état civil de personne mariée par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

## Quant à la filiation

### Règles applicables

L'article 62 du CODIP dispose que l'établissement de paternité d'une personne est régi par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant.

Le droit applicable au lien de filiation des enfants nés avant l'acquisition par le père de la nationalité belge, le 20.12.2016, est le droit somalien.

« *La structure de la société somalienne est de type clanique... (Country Reports 1993 1994. 263). Comme il s'agit de clans patrilineaires, on patriclans, le clan d'une femme est déterminé par celui de son père. La position sociale d'une femme dépend de celle de son père et, plus tard, de celle de son mari (ibid). Lorsqu'elle se marie, elle n'adopte ni le nom ni le clan de son mari, mais ses enfants appartiennent au clan de ce dernier (ibid. )* » (Rapport sur les droits de la personne : Les femmes en Somalie, publié sur le site de l'UNHCR). En Somalie, les enfants nés pendant le mariage font partie de la famille du mari et portent le nom de leur père.

C'est le droit belge qui est applicable pour l'enfant né après l'acquisition par le père de la nationalité belge qui consacre la présomption de paternité du mari et le choix des parents pour le nom de leur enfant (articles 315 et 335 du Code civil).

### Application à la demande

Le mariage somalien des requérants étant reconnu, la filiation paternelle des enfants est établie tant en application du droit somalien pour les enfants nés avant le 20.12.2016 qu'en application du droit belge pour l'enfant né après le 20.12.2016.

Sur la question du nom des enfants, c'est celui du père qu'il y lieu de retenir en application des deux droits applicables :

- le droit somalien applicable aux enfants nés avant le 20.12.2016 prévoit que les enfants portent le nom du père;
- le droit belge applicable à l'enfant né après le 20.12.2016 prévoit que l'enfant porte le nom choisi par ses parents lesquels ont choisi le nom du père en termes de requête.

La filiation paternelle des enfants mineurs du couple étant établie à l'égard d'I. qui est de nationalité belge, le tribunal constate que tous les enfants mineurs de ce dernier résidant en Belgique sont belges par application de l'article 12 du Code de la nationalité belge.

La présente décision doit être transcrite dans les registres de l'état civil.

Les dépens seront délaissés aux requérants, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

#### **IV. Decision**

##### **LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 26.04.2019 par monsieur Philippe Marion, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),

Reçoit la requête unilatérale déposée par les requérants.

La dit fondée.

Dit que le mariage religieux célébré entre I. et S., le 07.10.2007, à Dinsoor en Somalie, doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.

Constata que :

I., de nationalité belge, né le [...] 1985 à Dinsoor en Somalie

Et

S., de nationalité somalienne, née le [...] 1990 à [...] en Somalie

se sont mariés le 07.10.2007 à Diinsoor (selon la copie de l'acte de mariage) Dinsoor (selon la traduction anglaise de l'acte de mariage) en Somalie.

Dit que le présent jugement suppléera l'absence d'acte de mariage par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Constata, par l'effet de la loi somalienne, le lien de filiation paternelle existant entre I. et :

- S.S., née à Verviers, le [...] 2014,
- B., née à Verviers, le [...] 2015,
- A., née à Verviers, le [...] 2016.

Constata, par l'effet de la loi belge, le lien de filiation paternelle existant entre I. et M., né à Verviers le [...] 2018.

Dit pour droit que par l'effet de la loi somalienne pour S.S., B. et A. et par l'effet de la loi belge pour M., les quatre enfants porteront le nom de leur père S.M.

Dit pour droit que S.S., née à Verviers le [...] 2014 se nommera dorénavant S. et que son père est I., né le [...] 1985, à Dinsoor en Somalie.

Dit pour droit que B., né à Verviers le [...] 2015 se nommera dorénavant B. et que son père est I., né le [...] 1985, à Dinsoor en Somalie.

Dit pour droit que A., né à Verviers, le [...] 2016, se nommera dorénavant A. et que son père est I., né le [...] 1985, à Dinsoor en Somalie.

Dit pour droit que M., né à Verviers, le [...] 2018, se nommera dorénavant M. et que son père est I., né le 05.05.1985, à Dinsoor en Somalie.

Constate que par application de l'article 12 du Code de la Nationalité belge, les quatre enfants précités sont de nationalité belge.

Ordonne la transcription du dispositif de la présente décision dans les registres de l'état civil de Verviers et la mention du dispositif de la présente décision en marge des actes concernant l'état civil des parents et de leurs enfants par application des articles 47, 49 et 333 du Code civil.

Délaisse les dépens aux requérants.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du tribunal de première instance de Liège - division Liège - Tribunal de la Famille, le dix-sept mai deux mil dix-neuf

Où étaient présents :

Madame Pascale Hakin, Juge unique,

Monsieur Philippe Marion, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire),  
Madame Annick Dabompere, Greffier.